



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/ 0017 du 14 JAN. 2011

portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment des limites de rejets aqueux des installations de la Société COCA-COLA ENTREPRISE SA situées 1 et 3, rue Jean Jaques Rousseau, ZAC des radars sur les communes de GRIGNY (91350) et de FLEURY-MEROGIS(91700)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.3367 du 18 octobre 1989 autorisant la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES, dont le siège social est situé 142 boulevard Haussmann à PARIS 8°, à exploiter dans son établissement de GRIGNY,, ZAC du « Pré Neuf », les Radars, les activités suivantes :

– installation de réfrigération ou de compression (P=737,50 KW) n° 361 b 1° (A)

- mélange de substances végétales (P=526 KW) n° 89 1° (A)

VU le récépissé de déclaration de succession et d'exploitation d'activité en date du 4 août 1992 délivré à la société COCA COLA BEVERAGES, pour la reprise des activités précédemment exercées par la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES et pour l'exploitation d'un local de charges de batteries de chariots élévateurs relevant de la rubrique n° 3 2° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 98/PREF.DCL/0205 du 20 mai 1998 autorisant la société COCA COLA à exploiter à un débit supérieur son forage situé sur le territoire de la commune de GRIGNY,

VU l'arrête préfectoral n° 98-PREF-DCL-0264 du 3 juillet 1998 autorisant d'une part la Société COCA COLA Entreprise, à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire des communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS et actualisant d'autre part les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec bénéfice de l'antériorité des activités existantes suivantes :

- n° 2253-1 (A avec BA) : Préparation et conditionnement de boissons (capacité de production : 2 millions de l/j)
- n° 2661-1 (a) (A avec BA) : Emploi de matières plastiques (moulage) (quantité de matière traitée : 60 tonnes/jour)
- n° 2662-1 (a) (A avec BA) : Stockage de matières plastiques (polyéthylène-polypropylène) volume moyen de 1 680 m³
- n° 2920-2-a (A avec BA) : Installation de réfrigération ou de compression (puissance absorbée : réfrigération 1010 kW/compression 669 kW)
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (usine : 200 kW/entrepôt : 220 kW)
- n° 1510-1 (A) : Entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 125 000 m³/quantité de matières combustibles stockées : 1 276 tonnes)

VU le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2007 délivré à la société COCA COLA pour l'exploitation à GRIGNY – 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

- 2940.2.b:(DC) application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. (quantité = 53,7 kg/j)
- 1412.2.b:(DC) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. (quantité = 16,8 tonnes)
- 1414.3:(DC) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés.
- 2564 (NC):nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l, ou inférieur à 20 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46,R49, R60,R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. (Volume = 95 litres)

VU l'arrêté n° DDASS 2009-090737 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter les forages F1 (BSS 02197x0169) et F2 (BSS 02197X0287/f) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixant les conditions de traitement et d'utilisation de l'eau sur le site de l'usine COCA COLA Entreprise à GRIGNY,

VU l'arrêté n° 2009 PREF.DCI/BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA COLA ENTREPRISE à exploiter deux forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3 rue J.J. Rousseau, ZAC des Radars à GRIGNY, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU la demande de l'exploitant en date du 27 août 2010 de réviser les seuils des valeurs limites de rejets aqueux fixés dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 susvisé,

VU la note technique de présentation transmise par courrier en date du 21 octobre 2010,

VU l'avis de la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne en date du 24 novembre 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 novembre 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2010 notifié au pétitionnaire le 22 décembre 2010,

VU le mail de l'exploitant en date du 7 janvier 2010 confirmant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des mesures de maîtrise de production d'hydrogène sulfuré dans les réseaux sont nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : REJET AQUEUX- VALEURS LIMITES D'EMISSION

L'article 6.3 de l'arrêté n°98.PREF.DCL.0264 du 3 juillet 1998 est annulé et remplacé par l'article ci-dessous:

« 6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet: N°1

Milieu récepteur final après traitement (station d'épuration de Valenton): Seine
Débit maximal autorisé: 140 m³/h, 900 m³/j

			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<u>Matières en suspension totales</u> (M.E.S.T)	600	450	Moyen 24h	Journalière
<u>DCO</u> sur effluent brut	4200	3000	Moyen 24h	Journalière
<u>DBO₅</u> sur effluent brut	3000	1800	Moyen 24h	Hebdomadaire
<u>Azote global</u> (azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé) exprimé en N	70	15	-	-
<u>Hydrocarbures totaux</u>	5	-	-	-
<u>Débit</u>	-	-	-	En continu
<u>pH</u>	-	-	-	En continu
<u>Sulfates</u>	-	-	Moyen 24h	Mensuel

Une mesure 24h de la concentration en H₂S dans les réseaux en amont du poste de relevage de la ZAC des Radars est effectuée une fois par mois.

D'autre part, les effluents rejetées doivent présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2,5.

Référence du rejet: N°2 et 3

Milieu récepteur: plan d'eau de Grigny/Viry

			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<u>Matières en suspension totales</u> (M.E.S.T)	30	-	-	-
<u>DCO</u> sur effluent brut	90	-	-	-
<u>Hydrocarbures totaux</u>	5	-	-	-

ARTICLE 2 – REVISION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant dépose, avant le 31 janvier 2011, une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - MAITRISE DE LA PRODUCTION D'HYDROGENE SULFURÉ DANS LES RESEAUX

3.1 Maitrise du pH des effluents rejetés

L'exploitant met en place un dispositif de neutralisation du pH sur ses effluents industriels.

Il tient l'inspection des installations classées, la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne, le SIVOA et le SIAAP informés de la mise en place de ce dispositif.

3.2 Diminution de la teneur en DCO rejetée

L'exploitant met en place, avant le 31 décembre 2011, des mesures permettant de diminuer la teneur en DCO de ses effluents industriels. Ces mesures comprennent notamment:

- mise en place d'équipements permettant de réduire le taux de bouteilles éjectées (équipement « Blow Fill » ,
- création d'un volume de rétention sous chacun des équipements « Blow Fill » des lignes 1 et 2,
- étude technico-économique du réaménagement de l'aire de compactage des bouteilles éjectées en vue de confiner et récupérer le produit rejeté.

L'exploitant tient l'inspection des installations classées, la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne, le SIVOA et le SIAAP informés de la mise en place de ces mesures.

3.3 Étude sur la réduction de la formation d'hydrogène sulfuré

L'exploitant réalise, avant le 30 juin 2012, une étude sur la mise en place d'un système efficace permettant de limiter la formation d'hydrogène sulfuré dans les réseaux assorti d'un échéancier de réalisation.

3.4 Suivi des évolutions

L'exploitant réalise tous les six mois un rapport d'étape synthétisant les dernières actions engagées et les évolutions que cela a entraînées sur les rejets en se basant notamment sur les résultats d'autosurveillance et sur les données du process.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne, le SIVOA et le SIAAP.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article L.514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2°/ du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GRIGNY,
Le Maire de FLEURY-MEROGIS,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN